



Recommandation du Ministère du Travail



Coronavirus COVID-19



Vous devez mettre à jour votre Document Unique d'évaluation des risques

Coronavirus : faut-il mettre à jour le document unique ?

OUI, puisqu'il traduit votre évaluation des risques et la mise en place des mesures de prévention prises. Qui doivent commencer, désormais, par l'organisation massive du télétravail. Donc oui, le document unique doit bien être mis à jour en raison de la pandémie ou remis à jour dans l'urgence si la dernière version du DU date d'avant la pandémie.

"L'actualisation du document unique d'évaluation des risques prévue à l'article R. 4121-2 du code du travail est nécessaire du fait de l'épidémie actuelle liée au virus Covid-19", confirme la Direction Générale du Travail.

Le premier ministre a appelé les entreprises et les administrations à engager "rapidement et pour les prochaines semaines une action massive d'organisation du télétravail pour permettre au plus grand nombre de rester à domicile". La première mesure de prévention que doivent absolument mettre en place les entreprises est le confinement à domicile de tous les personnels pour qui c'est possible. Le ministère du travail l'a clairement indiqué hier soir dans un communiqué : "Le télétravail devient la règle impérative pour tous les postes qui le permettent", soit au moins 4 emplois sur 10 selon le gouvernement.

Pourquoi dois-je actualiser mon document unique d'évaluation des risques ?

L'actualisation du document unique d'évaluation des risques prévue à l'article R. 4121-2 du Code du travail est nécessaire du fait de l'épidémie actuelle liée au virus COVID-19. Elle permet de prévoir les mesures de prévention et de protection adéquates dont, par exemple, la mise en sécurité des installations en mode dégradé.

Qu'est-ce que je risque si je ne fais rien ?

N'oubliez pas : En cas de contrôle de l'inspection du travail, d'accident du travail, de litige prud'homal, le Document Unique vous sera exigé. A défaut, votre responsabilité pénale pourra être engagée.

Comment m'y prendre ?

Il s'agit d'identifier les situations de travail pour lesquelles les conditions de transmission du virus Covid-19 peuvent se trouver réunies. La combinaison de plusieurs critères permet d'analyser les risques et de décider des mesures de prévention à mettre en œuvre, point par point.

On peut lister plusieurs critères augmentant fortement le risque de transmission :

- Même lieu de vie / de travail,
- Contact direct à moins d'un mètre lors d'une toux ou d'un éternuement,
- Contact direct à moins d'un mètre lors d'une discussion (même sans toux) de plus de 15 minutes en l'absence de mesures de protection,
- Difficultés à se laver très souvent les mains.

► Décider des mesures de prévention

De ces situations d'exposition découlent les mesures de prévention : pas de réunion, pas de travail à deux sur un même poste (tri du courrier, par exemple), etc. Mais rappelons que le télétravail massif est désormais exigé. Ces mesures ne viennent que si le télétravail ne peut pas être mis en place. Comme pour tout risque, les mesures doivent d'abord être collectives et organisationnelles.

En cas de contact avec le public, lorsqu'il n'est pas possible de les stopper, le document du ministère du travail distingue schématiquement deux situations de travail : lorsque les contacts sont brefs, et lorsqu'ils sont prolongés et proches. Pour les contacts brefs, les mesures dites "barrières" bien appliquées – et surtout le lavage des mains très fréquent – "permettent de préserver la santé de vos collaborateurs et celle de votre entourage". En cas de contact davantage prolongé (au-delà de quelques minutes), les mesures "barrière" doivent être complétées "par exemple par l'installation d'une zone de courtoisie d'un mètre, par le nettoyage des surfaces avec un produit approprié", mentionne la DGT.

Remarque : nous ne traitons pas ici les cas spécifiques, face au SARS-CoV-2, de tous les soignants ni des aides à domicile, notamment.

► Mode dégradé

L'évaluation des risques doit aussi permettre de prévoir, souligne le ministère du travail, la mise en sécurité des installations en mode dégradé si nécessaire. Par exemple la sécurité d'une ligne de production si tous les postes ne sont pas occupés comme en fonctionnement normal, ou s'il faut prévoir l'arrêt de la production avec des personnels en sous-effectifs.

Il ne faut pas oublier les risques secondaires, générés par le fonctionnement dégradé de l'entreprise. La DGT cite notamment la réorganisation du travail, l'affectation sur un nouveau poste de travail et le télétravail.

► Plans de prévention à mettre à jour pour les entreprises intervenantes

"Naturellement, est-il écrit dans le document d'aide du ministère, toute mesure le justifiant devra être répercutée vers les entreprises intervenant au sein de mon établissement dans le cadre de l'adaptation des plans de prévention qui devront également être mis à jour conformément aux dispositions de l'article R. 4513-4 du code du travail." Ainsi pour les entreprises de nettoyage, par exemple, ou de sécurité.

► Avec le CSE et en informant les personnels

Le CSE "joue un rôle particulièrement important dans les situations de crises", remarque la DGT et "il devra ainsi être associé à la démarche d'actualisation des risques et consulté sur la mise à jour du document unique d'évaluation des risques". Ce travail de consultation et d'association devra sans doute se faire à distance, mais il ne faut pas le négliger pour autant. Les élus, sur le terrain, peuvent être précieux pour aider à l'analyse des situations de travail.

L'actualisation du document unique doit être faite dans un objectif d'information et de formation de tout le personnel. Il ne faut pas l'oublier dans le contexte de confinement et de télétravail qui s'imposent.

[Source](#)

Qui peut m'aider ?

MCI Prévention vous propose de réaliser votre document Unique (art. R4121-1 du CT) en intégrant les risques biologiques liés à l'épidémie du coronavirus et surtout en définissant, avec vous, un plan d'actions annuel efficace.

Nous sommes habilités Intervenant en Prévention des Risques Professionnels (IPRP) par la DIRECCTE IDF sous le n° IDF/2018/43 et nos tarifs sont adaptés à toutes les structures.

En réalisant votre Document Unique nous vous offrons l'affichage obligatoire et des fiches de sensibilisation pour vous et vos salariés.

Contactez-nous par mail à : contact@mciprevention.fr

ou par téléphone au : 06.22.92.68.51



Conseils en prévention, assistance, formations et informations
aux entreprises et aux collectivités